



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-05009

PUBLIÉ LE 4 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

37-2022-05-02-00002 - LA MAISON THIERRY - Arrêté repos dominical 02 (1 page)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2022-05-02-00002

LA MAISON THIERRY - Arrêté repos dominical 02

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La préfète d'Indre-et-Loire

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 26 avril 2022 par l'établissement « La Maison Thierry » située 35 Rue Nationale – 37000 TOURS, afin d'employer des salariés les dimanches 08 et 15 mai 2022 ;

CONSIDERANT que l'entreprise justifie des démarches engagées pour bénéficier de la dérogation au travail dominical antérieurement au délai d'un mois prévu par la réglementation et que ces demandes n'ont pu aboutir pour des raisons qui ne lui sont pas directement imputables ;

CONSIDERANT que l'entreprise fermera pour 6 à 8 semaines pour cause de travaux, que cette fermeture entraînera l'arrêt total de l'activité de l'entreprise, que ce soit sur la vente ainsi que sur le service après-vente ;

CONSIDERANT que la période des mois de mai et juin sont des périodes traditionnellement de haute activité notamment du fait des mariages et autres célébrations ;

CONSIDERANT dès lors que le refus de dérogation compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise du fait de l'impossibilité de report suffisant de la clientèle les autres jours de la semaine ;

CONSIDERANT le volontariat du personnel ;

SUR avis du Directeur départemental de la DDETS d'Indre et Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 08 et 15 mai 2022, présentée par l'établissement « La Maison Thierry » située 35 Rue Nationale – 37000 TOURS est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 2 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation

Thierry GROSSIN-MOTTI